



Portant sécurisation d'urgence du Chemin de Fantroussières

246/2026

Le Maire de la **Ville de Les Arcs, Var**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.134-5 et suivant relatifs au débroussaillage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var ;

Vu les prévisions météorologiques ;

Considérant qu'en date des 19 juillet 2026 et des jours suivants, un incendie a ravagé une partie de la commune des Arcs-sur-Argens sur plus de 200 hectares, provoquant notamment la destruction de plusieurs habitations et l'évacuation de plusieurs centaines de personnes ;

Considérant l'état actuel de la végétation existante le long du chemin de Fantroussières, dont l'abondance et/ou l'état non entretenu augmentent le risque de propagation d'un incendie ;

Considérant aux abords du chemin de Fantroussières, la persistance d'une végétation importante, de nature à favoriser la propagation des flammes en cas de reprise d'un incendie ;

Considérant que des reprises peuvent survenir, d'autant que les prévisions météorologiques font état de la persistance de chaleurs exceptionnelles dans les prochains jours ;

Considérant les dangers graves et imminents pour la sécurité publique et pour les riverains de ce chemin, qui justifient l'urgence extrême de la situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en cas de danger grave ou imminent, tel qu'un risque d'incendie, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales autorisent le maire, en cas de danger grave ou imminent, à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant réaliser par la commune (CAA de MARSEILLE, 2ème chambre - formation à 3, 12 juill. 2018, 16MA03241).

Considérant qu'il convient, en vue de prévenir et de contenir tout nouveau départ de feu sur la commune de procéder aux opérations d'élague et de débroussaillage d'office du chemin de Fantroussières.

Considérant en outre que l'étroitesse de ce chemin rend difficile le croisement des véhicules qui, en présence d'une situation d'extrême urgence telle qu'un incendie, compromet les conditions d'intervention des véhicules d'intervention d'urgence et de secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'abattage d'office des arbres dangereux le long du chemin de Fantroussières et qu'à cet effet, il est nécessaire d'interdire la circulation de tout véhicule et piéton pendant les travaux de sécurisation, à l'exception des services de secours et des entreprises mandatées pour la sécurisation des lieux.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Est prescrite d'urgence et d'office la réalisation des opérations d'abattage et d'élagage d'arbres et de débroussaillage le long du chemin de Fantroussières ;

Article 2 :

Durant ces opérations, **le chemin sera temporairement, totalement ou partiellement fermé au public et interdit à la circulation des véhicules autres que services de secours et entreprises mandatées pour les opérations d'élagage**, afin d'assurer la sécurité publique et d'éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

Article 3 :

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'une contravention réprimée par les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la commune des Arcs-sur-Argens, et fera l'objet d'un affichage de part et d'autre du chemin.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 31 Juillet 2026

Ampliation :

Monsieur le Préfet du Var
Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie

Le Maire,
Marcel Florent

